



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

C70/16/4.SC/INF.7
Paris, juillet 2016
Original français

Distribution limitée

**Quatrième session du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats Parties à la
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher
l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens
culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Résumé de la réunion de la table ronde avec des
représentants du marché de l'art

Ce document contient le résumé de la table ronde
avec des représentants du marché de l'art

Rappel du contexte

1. L'organisation de cette table-ronde s'inscrit dans le prolongement d'un message conjoint adressé par l'UNESCO et le Conseil des Ventes Volontaires, en octobre 2015, aux professionnels du marché de l'art, appelant à une plus grande vigilance de leur part sur la provenance des biens culturels originaires des zones de conflit.¹
2. Elle se fonde également dans le cadre de plusieurs décisions prises par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, lors de sa troisième session, le 30 septembre 2015², dans le but de promouvoir le dialogue entre les différents acteurs, notamment le renforcement de la coopération avec les professionnels du marché de l'art.
3. L'UNESCO et le Conseil des Ventes Volontaires, co-organisateurs de cet événement, ont souhaité favoriser le dialogue entre les États et l'ensemble des acteurs intervenant sur le marché de l'art, dans le contexte actuel d'accroissement du trafic illicite des biens culturels. A cet effet, il s'est avéré indispensable de dresser un état des lieux de ce trafic, d'analyser ses caractéristiques au regard de la situation internationale, d'évaluer les dispositifs de prévention et de répression mais aussi et surtout, d'identifier les synergies à développer pour renforcer la coopération internationale.
4. La table-ronde a réuni plus de deux cents participants : représentants du marché de l'art (professionnels des plus grandes maisons de vente aux enchères, des fédérations internationales, européennes et nationales des maisons de vente, des syndicats d'antiquaires et d'experts, etc.), des musées, d'organisations internationales (INTERPOL, Organisation Mondiale des Douanes, Équipe de Surveillance du Conseil de sécurité des Nations Unies, UNODC, UNIDROIT, ICOM) mais aussi des représentants des gouvernements, juristes et spécialistes de la protection du patrimoine culturel.
5. En préambule aux quatre sessions thématiques qui ont rythmé les discussions, deux experts ont présenté des études portant respectivement sur l'état du marché de l'art international (Mme. Françoise Benhamou) et l'autre ainsi que sur l'état du trafic illicite des biens culturels dans le monde (M. Sam Hardy) (voir programme en annexe).

Introduction

6. Françoise Benhamou, économiste de la culture et du numérique, Professeur d'Université, a dressé un panorama d'actualité du marché de l'art international³, en mettant en lumière les points suivants :
 - le marché de l'art est à la fois polarisé, paradoxal, segmenté, spéculatif et volatil ;

¹ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/MESSAGE_UNESCOCVV_FINAL.pdf

² http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/3SC_List_of_Decisions_FR.pdf

³ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Francoise_Benhamou_Etat_du_marche.pdf

- alors que ce marché a connu une croissance constante jusqu'en 2014, une baisse de 10,6% des ventes aux enchères dans le monde a été enregistrée en 2015 ;
 - la cartographie du marché mondial laisse apparaître que celui-ci est concentré sur cinq grandes villes (New York, Londres, Pékin, Hong-Kong et Paris) et sur trois zones (Etats-Unis, Chine et Europe). A eux seuls, les Etats-Unis concentrent 43% du marché mondial ;
 - le succès des ports-francs reflète notamment la croissance et l'internationalisation du marché de l'art, ainsi que la propension des acteurs à développer des stratégies d'optimisation fiscale ;
 - parmi les nouveaux modèles proposés pour atteindre un meilleur équilibre sur le marché de l'art figurent la désintermédiation numérique (absence d'intermédiaires dans l'acte de vente) et le développement des marchés connexes (ventes privées, marchés mineurs, etc.)
7. Samuel Andrew Hardy, Archéologue, historien et criminologue spécialisé dans le trafic illicite d'antiquités a, pour sa part, présenté les principaux résultats de l'étude qu'il a menée en matière de trafic illicite, de recherche de provenance et de diligence requise⁴, soulignant que :
- de nombreuses menaces pèsent actuellement sur le patrimoine culturel, sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
 - les données sur le trafic illicite de biens culturels sont très disparates, peu fiables, voire inexistantes ;
 - ces données suffisent toutefois à démontrer que le trafic d'antiquités englobe non seulement la petite délinquance et la criminalité en col blanc, mais aussi le crime organisé et le financement du terrorisme ;
 - le trafic illicite de biens culturels est particulièrement préjudiciable dans les zones de conflit, où il accroît l'insécurité et où les personnes vulnérables peuvent se trouver, directement ou financièrement, contraintes d'y participer ;
 - dans ce contexte, il est plus que jamais capital d'enquêter sur le crime organisé et le trafic en ligne mais aussi de mieux appréhender le trafic opérant à partir des zones de crise, principalement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, sur la base d'éléments factuels.
 - une plus grande transparence du marché et un exercice systématique de la diligence requise sont capitaux pour assurer une protection plus efficace du patrimoine culturel.

Table-ronde 1 : La difficulté d'établir une provenance pour les biens culturels issus des pillages archéologiques

8. Dans le cadre de cette première session, trois experts représentaient des régions « source » (Amérique Latine, Moyen Orient et Afrique de l'Ouest). Tous ont souligné les difficultés nombreuses et concrètes, rencontrées en matière de pillages archéologiques et dans l'exercice de contrôles diligents concernant la recherche de provenance de ces biens culturels.
9. Ils ont également tous indiqué que ces pillages archéologiques sont liés aux besoins de subsistance des populations locales ou à l'instabilité politique et économique qui affecte certains Etats (notamment l'Iraq, la Syrie, la Libye, le Mali et le Yémen à l'heure actuelle). Dans la majorité des cas, il apparaît qu'une documentation fautive ou falsifiée accompagne les biens culturels d'origine illicite, ce qui opacifie la traçabilité de leur provenance.

⁴ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/FINAL_Etude_Sam_Hardy_FR.pdf

10. Dans les pays bénéficiant d'un riche patrimoine archéologique et culturel, les populations locales doivent davantage s'approprier cet héritage pour, ainsi, mieux le protéger. Une plus grande sensibilisation s'avère donc particulièrement cruciale dans ce domaine.
11. Pour leur part, les maisons de vente ayant considérablement renforcé leurs dispositifs de surveillance et de contrôle ces dix dernières années, elles estiment avoir nettement amélioré leurs pratiques en matière d'éthique et d'obligation de diligence.
12. Par ailleurs, aux côtés du rôle majeur joué par les outils technologiques, il a été rappelé l'importance tout aussi prépondérante du facteur humain en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.
13. Enfin, les collectionneurs et les musées constituant le dernier maillon de la chaîne dans l'acquisition des biens culturels, ils se doivent, à ce titre, d'être proactifs et de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer de la licéité des objets offerts à la vente.
14. Au regard de la situation actuelle au Moyen-Orient et du moratoire international instauré par la Résolution 2199 du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant les biens culturels irakiens et syriens, les acheteurs devraient en réalité s'abstenir d'acquérir des biens en provenance de ces deux pays.

Table-ronde 2 : Le rôle des Etats de transit et des professionnels du marché dans la lutte contre le trafic illicite

15. Les conflits qui sévissent actuellement, et qui se concentrent pour l'essentiel dans les pays arabes, mettent en lumière le lien désormais inextricable entre protection du patrimoine culturel et sécurité internationale. A ce titre, les pays par lesquels transitent les biens culturels d'origine illicite en provenance de cette région du monde ont un rôle crucial à jouer en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.
16. L'ensemble des experts a illustré par de nombreux exemples la chaîne logistique longue et complexe que suivent les biens culturels faisant l'objet d'un trafic illicite, transitant la plupart du temps par plusieurs pays et empruntant des modes de transport différents. Cette composante amplifie inévitablement les difficultés liées à la recherche de provenance et à la traçabilité de ces objets.
17. Tous ont également été unanimes quant à l'impérieuse nécessité de recueillir, de la part des Etats de transit, les informations les plus concrètes et précises possibles sur les biens culturels d'origine illicite pour assurer un meilleur partage des informations avec les services répressifs des pays de destination.
18. Les Résolutions 2199 et 2253, toutes deux adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en 2015, indiquent clairement que le trafic illicite de biens culturels participe, avec les ressources pétrolières en particulier, aux revenus générés par les groupes terroristes. A ce titre, la responsabilité des acteurs du marché de l'art dans le tarissement de ces sources de financement est plus que jamais prépondérante.

19. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, certains Etats ont renforcé le cadre juridique applicable aux statuts de transit douanier, à l'instar des ports-francs en Suisse. Ainsi, la législation helvétique prévoit désormais des mesures plus contraignantes : tous les biens culturels entreposés dans ces zones de transit doivent être inventoriés et les exportateurs ont désormais l'obligation de déclarer la destination de ces objets et de fournir des informations relatives à l'identité de l'acheteur.
20. Par ailleurs, le manque de moyens humains et financiers apparaît clairement comme un frein majeur à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ; les agents de police et de douane intervenant dans les zones portuaires, aéroportuaires et frontalières devant aussi concentrer leurs efforts sur d'autres formes de trafic (drogues, armes, etc.).
21. Le marché de l'art insiste, pour sa part, sur la nécessité d'instaurer un dialogue continu entre les professionnels du secteur et les Etats, notamment en cas de doute sur la provenance des objets culturels offerts à la vente. L'importance des inventaires et autres mesures préventives a également été soulignée, d'autant que le recours à de tels outils a déjà permis la restitution de biens culturels.

Table-ronde 3 : Les diligences des professionnels et la réglementation du marché au service de la lutte contre le trafic

22. Les pays de destination (Etats-Unis d'Amérique, Europe, etc.) étaient majoritairement représentés dans le cadre de cette session.
23. Les représentants du marché de l'art ont de nouveau insisté sur les progrès accomplis dans le secteur pour instaurer davantage de transparence dans les pratiques professionnelles des différents acteurs. A ce titre, il a également été souligné que la participation active de ces acteurs à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels conditionne leur réputation et relève également de leur responsabilité morale, éthique et économique.
24. L'ensemble des intervenants a souligné l'importance de mener des enquêtes criminelles approfondies et de renforcer la coopération internationale en matière de partage d'informations et d'identification des objets volés en circulation, mais aussi de fusionner les bases de données existantes.
25. L'harmonisation des législations nationales apparaît comme le défi majeur à relever. Pour pallier les lacunes rencontrées en matière de restitution des biens culturels, l'UNESCO a mandaté il y a plus de vingt ans UNIDROIT, l'Organisation internationale chargée d'unifier les dispositions juridiques applicables en matière de droit privé dans le monde. La Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a ainsi été adoptée en 1995 mais cet instrument juridique international n'a été ratifié que par trente-sept Etats membres à ce jour. Pourtant, les mécanismes de protection juridique contenus dans cette Convention sont complémentaires à ceux de la Convention UNESCO de 1970, s'appliquant aux sujets de droit privé et aux objets archéologiques issus de fouilles clandestines. Ses dispositions prévoient également

un renversement de la charge de la preuve à l'égard du possesseur d'un bien volé ; celui-ci devant ainsi prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition dudit bien, c'est-à-dire avoir pris l'ensemble des précautions nécessaires pour s'assurer que le bien culturel acquis n'a pas été volé. A cet effet, la Convention prévoit un faisceau d'indices permettant de déterminer la bonne foi notamment : qualité des parties, prix payé, consultation préalable de registres sur les biens culturels volés, etc.

26. L'influence de cette Convention est aujourd'hui grandissante dans les nouvelles dispositions applicables en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, y compris dans des pays qui ne l'ont pas encore ratifiée (Suisse et Pays-Bas par exemple). Certains de ses principes fondamentaux, dont celui portant sur la diligence requise, ont également été repris dans la Directive 2014/60/UE que les Etats-membres de l'Union européenne sont tenus de transposer dans leur propre législation nationale.

27. La problématique des ventes de biens culturels en ligne suscite également beaucoup d'inquiétudes et de controverses, au regard notamment des difficultés à appréhender le volume et la nature des objets offerts à la vente sur Internet. Il s'agit, la plupart du temps, de simples plateformes de vente et les biens offerts ne passent pas par les entrepôts de ces sociétés ; à ce titre, il est plus difficile d'opérer une surveillance et un contrôle des ventes adéquates. Par ailleurs, les équipes en charge de la réglementation ne sont pas en mesure de procéder à des perquisitions ni à des saisies; mais peuvent simplement retirer certains objets mis en vente ou encore supprimer les comptes en ligne de ceux qui ne respecteraient pas la législation applicable. Toutefois, des partenariats ont été développés entre certaines plateformes de vente en ligne et des Etats et ces initiatives devraient être plus largement étendues, d'autant que les Résolutions 2199 et 2253 adoptées par le Conseil de Sécurité visent à geler les avoirs financiers et non-financiers des groupes terroristes et que les biens culturels figurent désormais sur la liste des actifs consistant une manne financière pour leurs activités dévastatrices.

Table-ronde 4 : Enjeux, solutions et perspectives

28. Les panélistes de cette dernière table-ronde ont rappelé et insisté sur les arguments développés au cours des sessions précédentes, mettant en lumière les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour rendre le marché plus transparent, mieux appliquer la diligence requise et renforcer la coopération avec les Etats en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

29. Tous les acteurs du marché de l'art ont ainsi affirmé leur volonté de lutter activement contre ce trafic. A cette fin, ils ont formulé le souhait que la multitude d'outils de prévention et de ressources disponibles soient mis à leur disposition pour qu'ils puissent mieux les maîtriser et les diffuser plus largement à leurs membres.

30. Les intervenants ont unanimement réitéré l'indispensable nécessité d'harmoniser les différentes législations nationales pour mieux réglementer le marché de l'art

international, et de sanctionner toute implication dans cette activité illégale. A titre d'exemple, des projets de loi sont actuellement en discussion en France : le premier, portant sur le crime organisé, prévoit une infraction spécifique liée au trafic illicite de biens culturels provenant d'un « théâtre d'opérations de groupements terroristes ». Le second prévoit l'annulation d'une acquisition publique dans le cas où la preuve de l'origine illicite du bien culturel vendu est avérée après que la vente ne soit intervenue.

31. Enfin, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels apparaît comme d'autant plus complexe à encadrer et à mettre en œuvre que les Etats sont confrontés à de multiples défis et beaucoup sont considérés comme à la fois des pays source, de transit et de destination ; les réseaux, filières et canaux alimentant ce phénomène dévastateur sont donc multiples et plus difficiles à maîtriser.

Récapitulatif des préconisations et recommandations formulées par l'ensemble des intervenants :

32. A la lumière des différentes interventions l'organisation et la structuration de la coopération internationale ainsi qu'une application renforcée des règles de déontologie pourraient se traduire comme suit :

- renforcer les mesures préventives et leur mise en œuvre dans les pays d'origine ;
- redoubler de vigilance quant à l'historique de propriété d'un objet offert à la vente ;
- harmoniser la législation applicable en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels pour éviter que les pilliers et trafiquants ne tirent profit des vides juridiques ;
- vérifier systématiquement l'authenticité de la documentation de provenance, au regard de la part significative d'informations falsifiées ;
- intensifier la coopération et la communication entre les différents acteurs impliqués et ce, à toutes les étapes du processus ;
- assurer une formation plus soutenue aux professionnels des musées et des maisons de vente sur la recherche de provenance et l'identification des objets ;
- consulter davantage le pays (par le biais notamment de ses Ambassades) dont est originaire le bien culturel offert à la vente
- systématiser le recours aux outils pratiques existants (listes rouges de l'ICOM, base de données d'INTERPOL sur les biens culturels volés, etc.) ;
- renforcer les contrôles aux frontières ;
- optimiser la mise en œuvre de la réglementation ;
- alerter systématiquement les autorités d'application de la loi afin que leurs agents puissent renforcer les procédures d'enquête, de saisie et d'arrestation ;
- accroître la collaboration et l'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués, notamment entre les Etats et les maisons de vente ;
- appliquer des sanctions civiles et pénales en cas de manquement de contrôle diligent ;
- accentuer le régime de responsabilité des professionnels du marché de l'art en matière de trafic illicite et de blanchiment d'argent ;
- rendre obligatoire l'établissement des registres de police pour améliorer la traçabilité des biens culturels offerts à la vente et renforcer les obligations des professionnels du marché de l'art.

33. Les préconisations et recommandations formulées ci-dessus, sont reflétées en détail dans les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention

concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)⁵, qui démontrent leur utilité.

Clôture de la table-ronde

34. Madame María Vlazaki, Présidente du Comité Subsidaire de la Convention UNESCO de 1970, Madame Catherine Chadelat, Présidente du Conseil des Ventes Volontaires et Mme Mechtild Rossler, Directrice de la Division du patrimoine de l'UNESCO, se sont félicitées de la qualité des débats et de l'importance d'un tel évènement qui a permis de soulever des enjeux cruciaux et d'inciter tous les acteurs à travailler plus étroitement ensemble dans l'objectif de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier ceux provenant des zones de conflit.

35. Il ressort clairement des interventions et des débats qu'afin de mieux endiguer et mettre un terme à ce fléau, une sensibilisation, une coopération et une communication accrues entre secteurs public et privé sont une impérieuse nécessité. Une élévation du niveau de contrôle diligent de la part, notamment, des acteurs du marché de l'art (marchands d'art, galeristes, plateformes de vente en ligne et collectionneurs) a été recommandée, mais également un renforcement des sanctions pénales, l'accroissement de la formation destinée aux agents de police et de douanes ainsi que l'harmonisation des réglementations nationales et internationales.

⁵http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/OPERATIONAL_GUIDELINES_FR_FINALE_FINAL_NALE.pdf